

# **PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU**

-

**Présentation**

-

**janvier-mars 2018**

# Sommaire

## Partie I - Quelques rappels sur la réforme

- 1 Les objectifs et principes de la réforme**
- 2 Le calcul du prélèvement à la source**
- 3 L'année de transition**
- 4 L'actualité du projet et son calendrier**
- 5 L'accompagnement du changement et l'assistance**

# 1. Les objectifs et principes de la réforme

## 1-1. Les objectifs de la réforme

- La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel
  - Décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
  - Nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro- économiques liés
- La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables.

## 1-2. Les principes

- Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

## 2. Le calcul du prélèvement à la source 1/2

### 2-1. L'établissement du taux de prélèvement à la source

- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de (N-2).
- Le taux sera mis à jour automatiquement le 1<sup>er</sup> septembre à l'issue de la taxation des revenus
- Le taux figurera sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).
- L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcule automatique du taux par la DGFIP.
- Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à initiative de l'utilisateur :
  - modulation si sa situation respecte certains critères
  - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple
  - option pour la non-transmission du taux à l'employeur (application du taux non personnalisé)

## 2. Le calcul du prélèvement à la source 2/2

### 2-2. Pour les revenus versés par un tiers, le calcul du prélèvement par le collecteur

- Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique
- Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable
- En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année

### 2-3 Pour les revenus non versés par un tiers, le calcul du prélèvement par la DGFIP

- La DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux
- L'utilisateur pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions

### 3. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

- **Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie**
  - L'impôt sur les revenus de 2017 sera payé en 2018 et l'impôt sur les revenus 2019 sera payé à compter de janvier 2019 ;
  - L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera **annulé** par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019
  - Il restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : RCM)
- **Le bénéfice des RI-CI acquis en 2018 sera conservé**
- **Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation**
- **Les collecteurs ne seront pas impliqués dans l'année de transition**

Notamment, ils n'auront pas à qualifier le caractère exceptionnel d'un revenu versé

## 4. L'actualité du projet et son calendrier

- **4-1. L'actualité du projet**

- **Mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

- Annonce du décalage d'un an de la réforme le 7 juin par le Premier Ministre.
- Ce report d'un an de l'entrée en vigueur a été officialisé par ordonnance (ordonnance n° 2017-1390 signée du 22 septembre 2017).
- Les conditions de ce décalage : une réforme maintenue dans ces fondements – un audit et des tests pour examiner la robustesse technique et opérationnelle du dispositif.

- **Les suites de l'audit de l'IGF et du pilote 2017**

- A la demande du Gouvernement suite à l'annonce du report en juin, l'IGF a conduit un audit cet été, pour examiner l'impact de la réforme sur les collecteurs et les moyens de réduire la charge induite par le PAS.
- A l'occasion des débats au Parlement sur loi d'habilitation à reporter le PAS par ordonnance, il a été demandé au gouvernement de présenter à la représentation nationale deux autres rapports : sur le déroulement des pilotes de l'été, et sur les solutions alternatives au dispositif prévu

## 4. L'actualité du projet et son calendrier

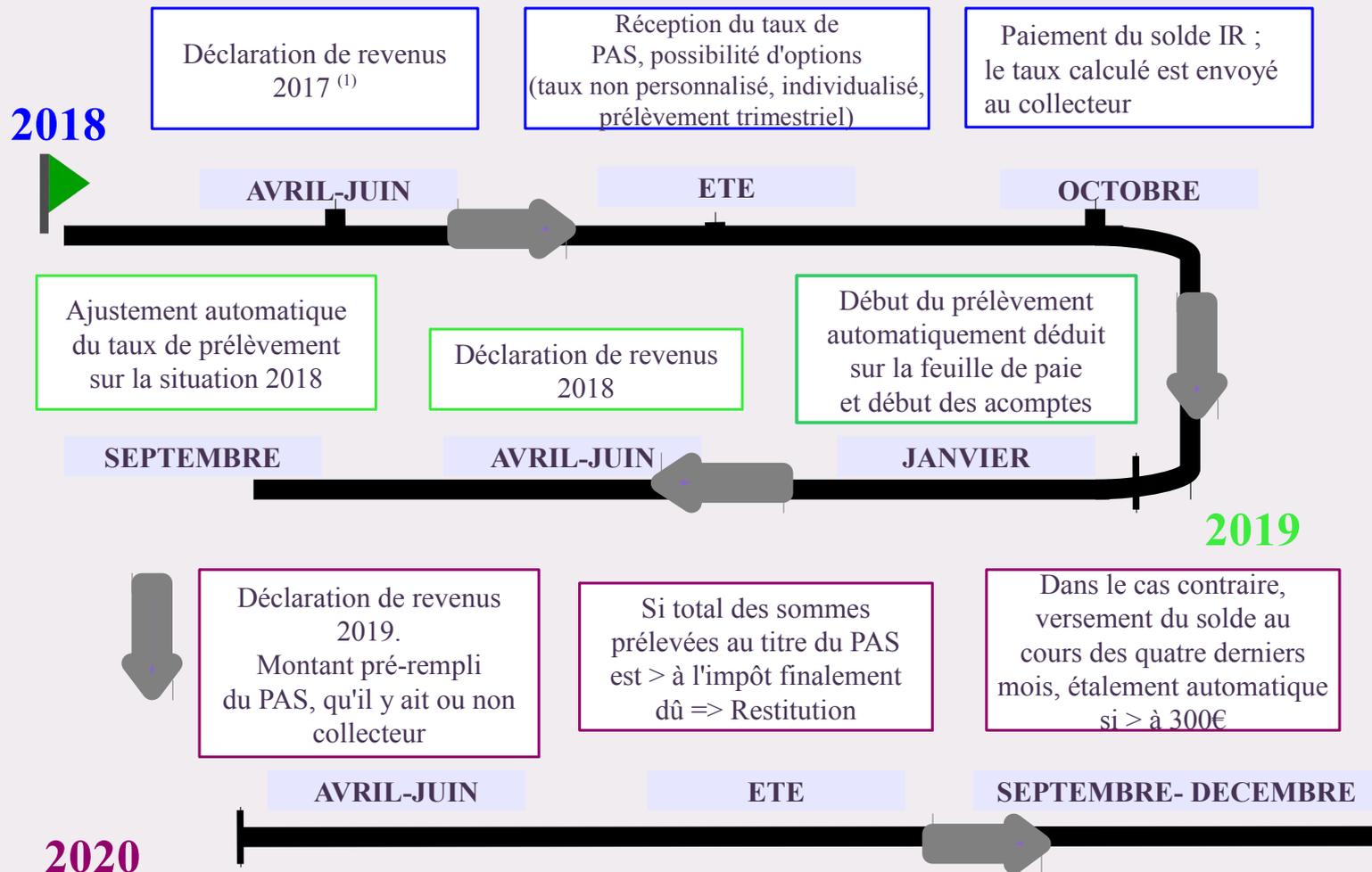
- **Le rapport d'audit de l'IGF a été remis en septembre. Sa tonalité est très positive sur la réforme. L'IGF a formulé 15 propositions d'amélioration articulées autour de 3 axes :**
  - renforcer l'intérêt de la réforme pour les contribuables,
  - alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs,
  - ajuster le déploiement de la réforme au report d'un an.

Ces propositions ont été intégrées dans le projet de loi de finances rectificative pour 2017, promulgué le 28 décembre 2017 :

- Le passage des gérants et associés article 62 aux acomptes contemporains
  - La simplification des règles d'application de la grille de taux par défaut (ou taux non personnalisé)
  - La diminution du seuil minimal de sanction applicable aux collecteurs
  - La possibilité d'une préfiguration sur les bulletins de paie à l'automne 2018
  - La désignation d'un représentant fiscal unique
- **Au printemps 2018, chaque usager pourra connaître son taux de prélèvement à la source dès la déclaration en ligne**
    - Calcul du taux foyer à la fin de la déclaration en ligne
    - Information sur les options accessibles et prise de ces options sur l'interface PAS d'impots.gouv.

## 4.2 Une réforme qui s'étale sur 3 ans

(1) : restitution du taux de PAS et possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) pour les déclarants en ligne



## 5. L'accompagnement du changement et l'assistance

- **Un dispositif de communication externe de grande ampleur**
  - A destination des usagers particuliers et des collecteurs
  - S'articulant en plusieurs grandes phases. La première aura lieu lors de la campagne de déclaration de l'IR 2017, à compter du 11 avril 2018
- **Un dispositif d'assistance adapté**
  - Pour les usagers particuliers : un numéro de téléphone dédié au PAS : 0811 368 368
  - Pour les collecteurs : un dispositif s'appuyant sur l'assistance DSN : 0 811 376 376
- **Une formation de grande ampleur à la DGFIP**
  - 40 000 agents formés dans les SIP, trésoreries, SIE et plate-formes d'assistance

## **Partie II**

### **Le dispositif déclaratif**

# Sommaire

## Partie II – Le dispositif déclaratif

- 1 Les déclarations : DSN ou PASRAU
- 2 La fréquence
- 3 La maille déclarative
- 4 Les déclarations rectificatives
- 5 Le lieu de dépôt
- 6 Le reversement du PAS
- 7 Le contenu de la déclaration
- 8 Le bloc régularisation
- 9 Le CRM
- 10 Zoom sur le taux
- 11 Cas métiers particuliers
- 12 Documentation en ligne

# 1. Les déclarations : DSN ou PASRAU

- Pour les entreprises ou organismes relevant du périmètre de la DSN : le PAS s'intègre dans la DSN (y compris pour les individus dont les cotisations sociales ne figurent pas dans la DSN).
- Pour les collecteurs hors champ de la DSN : une déclaration PASRAU, s'inspirant fortement des principes DSN, est mise en œuvre. Le cahier technique de la déclaration PASRAU est disponible sur [www.pasrau.fr](http://www.pasrau.fr), ainsi qu'un kit documentaire complet.
- Dans les deux cas, un flux retour de la DGFIP, le « compte-rendu métier » (CRM), permettra de transmettre les taux de PAS au collecteur pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus.

## 2. La fréquence

- La déclaration (DSN ou PASRAU) est mensuelle. Les dates limites de dépôt restent fixées aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN, et est fixée au 10 du mois pour la déclaration PASRAU.

## 3. La « maille » déclarative

- Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).
- Le collecteur peut fractionner sa déclaration soit en raison de contraintes techniques (informations issues de SI différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 million de bénéficiaires de revenus déclarés). Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

## 4. Les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.
- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

## 5. Le lieu de dépôt

- Le dépôt s'effectue :
  - sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations PASRAU,
  - sur msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole.
- L'authentification s'effectue via le RCD, « annuaire » commun de Net-entreprises. Le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu
- Le mode de dépôt peut être varié :
  - mode API « machine to machine » (le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle) ;
  - mode EDI ;
  - pour PASRAU uniquement : mode EFI (saisie de formulaire en ligne).

## 6. Le reversement du PAS

- Le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par DGFIP sur le compte bancaire du collecteur, sauf dans le cas particulier d'un organisme doté d'un comptable public (modalités de reversement spécifiques en dehors de la déclaration DSN ou PASRAU).
- Le versement est mensuel (sur option peut être trimestriel pour les employeurs de moins de 11 salariés).

## 7. Le contenu de la déclaration

- La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est normalement constituée de deux blocs :
  - un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,
  - et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.

## 7.1. Le bloc individu 1/2

### → Le bloc individu : éléments d'identification du bénéficiaire

- Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu.
- Ce bloc mentionne d'une part tous les éléments d'identification des bénéficiaires :
  - NIR,
  - éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale ;
- En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (numéro technique transitoire), dont la structure est décrite dans le cahier technique. Ce NTT a une utilisation temporaire, tant que le NIR n'est pas connu (3 mois).
- Lors de chaque dépôt d'une DSN ou d'une déclaration PASRAU, le dispositif interroge le service national de gestion des identités (SNGI) de la CNAV afin de vérifier l'identité des individus transmise avec l'ensemble des données (NIR, nom, prénom date et lieu de naissance). En réponse, le système retourne au déclarant un bilan d'identification des salariés (BIS) en complétant ou corrigeant les données transmises ou la liste des NIR non identifiés. Ce bilan permettra de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.
- Les éventuels échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN ou PASRAU.
- En DSN, ces informations et l'appel SNGI existent déjà avant le PAS, et ne sont pas modifiés.

## 7.1. Le bloc individu 2/2

### → Le bloc individu : informations relatives au versement (bloc versement)

- Le bloc versement mentionne les montants versés à chaque bénéficiaire :
  - date du versement
  - rémunération nette fiscale
  - rémunération nette fiscale potentielle, qui correspond à des montants versés qui sont a priori non imposables sous conditions comme les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires, mais qui donnent lieu à des informations de recoupement pour le contrôle fiscal.
- En DSN ces informations existent déjà et ne sont pas modifiées (sauf RNF potentielle).

### → Le bloc individu : informations relatives au PAS (bloc versement)

- Les informations relatives au PAS sont restituées en regard de chaque versement :
  - taux de PAS
  - type de taux de PAS (transmis par la DGFIP / barème)
  - montant de PAS
  - identifiant de taux porté par le CRM (dont est issu le taux appliqué), sauf si le taux est un taux issu du barème.

## 7.2. Le bloc paiement

**La loi impose le recours au téléversement au moyen d'un prélèvement par mandat SEPA B2B.**

- Le bloc paiement mentionne le montant global de prélèvement à la source que le collecteur doit reverser à la DGFIP. Il comprend :
  - le montant de PAS
  - les coordonnées bancaires (BIC / IBAN) du compte à prélever
  - le mode de paiement : téléversement, ou paiement par un autre SIRET de même racine SIREN.

## 8. Le bloc régularisation (1/2)

Les erreurs du fait de collecteur dans la détermination du montant de PAS, ou les régularisation d'indus ayant un impact en matière de PAS, sont à déclarer via un bloc régularisation S21.G00.56.

### 8.1. les rectifications d'erreurs

Les rectifications d'erreurs interviennent dans l'année civile de survenance de l'erreur. Au-delà, la situation sera résolue directement entre la DGFIP et le bénéficiaire de revenus.

Il est demandé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'erreur.

2 types de rectifications d'erreurs :

- erreurs d'assiette (type de bloc régularisation à utiliser est : « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale ») ;
- erreurs de taux (type de bloc régularisation à utiliser : « 02 - Rectification sur taux »).

## 8. Le bloc régularisation (2/2)

### 8.2. Les régularisations d'indus

En cas de régularisation d'un indu ou trop-versé au crédit de l'employé :

- il est préconisé d'agir par compensation sur la rémunération courante chaque fois que cela est possible ;
- lorsque la compensation n'est pas possible, il convient d'utiliser un bloc régularisation S21.G00.56 (type de bloc régularisation à utiliser : «03 – cas d'indu »).

Ce type de régularisations intervient dans la limite de la prescription attachée à la prestation ou à la rémunération.

Il est préconisé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'indu.

## 9. Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

### Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :

- Un CRM nominatif, qui comprend :
  - les taux à appliquer pour chaque individu
  - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification
  - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autres que ceux transmis par la DGFIP valides).
- Un CRM financier, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.
  - Le CRM financier sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.

## 10. Zoom sur le taux

- En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé.
- L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :
  - pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
  - en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP ;
  - en cas d'option de l'utilisateur pour ne pas transmettre son taux à son employeur.
- Dès qu'un collecteur ne dispose pas de taux, il applique le taux non personnalisé.
- Pour les nouvelles embauches, l'employeur conserve la possibilité d'appliquer le taux personnalisé dès le premier versement de revenus avec une procédure spécifique (appel de taux réactif – applicatif TOPAZE).
- La grille de taux mensuel constitue le pivot du dispositif, applicable pour tous les cas où la périodicité usuelle du versement est mensuelle.
- L'application des taux non personnalisé sera automatisée dans les logiciels de paye.

# 11. Cas métiers particuliers (1/2)

## 11.1. Abattement d'assiette pour les contrats de moins de 2 mois (CDD de moins de deux mois ou terme du contrat imprécis)

Un abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux par défaut (barème mensuel). Le montant de PAS est déterminé sur la base du montant imposable après abattement.

Le collecteur doit de fait calculer la base fiscale abattue avant d'y appliquer le barème correspondant qui vaut pour le barème et le calcul du PAS prélevé.

- Consignes de remplissage de la déclaration :
  - La base fiscale réelle (avant abattement) sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle »
  - La base fiscale après abattement d'un demi-SMIC, qui est celle soumise au PAS, sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale »
  - La rubrique « Identifiant du taux » sera renseignée à « -1 ».

# 11. Cas métiers particuliers (2/2)

## 11.2. Indemnités journalières maladie

Les IJSS maladie peuvent être imposables ou non, selon que le salarié relève d'une affection de longue durée (ALD) ou non. Pour contourner cette difficulté, le PAS sera prélevé par les collecteurs versant des IJ maladie subrogées dans la limite des deux premiers mois d'arrêt maladie de l'individu.

Les montants d'IJSS subrogées par l'employeur ne sont en aucun cas déclarés dans la zone RNF de la DSN => l'assiette soumise au PAS ne sera pas égale à la RNF dans ce cas précis.

- Consignes de remplissage de la déclaration :

Le collecteur devra dans le cas des IJ subrogées soumises au PAS (i.e. les 2 premiers mois) :

- renseigner un bloc versement avec la RNF à zéro,
- et renseigner taux, type de taux et montant de PAS de manière nominale.

## 12. La documentation en ligne

- **Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN**
- - [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr)
- Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...), vidéos,...
- - [www.pasrau.fr](http://www.pasrau.fr)
- Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).
- - [www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr)
- La documentation technique mise à disposition pour implémentation du PAS dans la DSN (cahier technique 2018.1) y est accessible.

## **Partie III**

# **La phase pilote et la préfiguration sur les bulletins de paye**

# Partie III- La phase pilote

## Le pilote 2017

### A compter du 3 juillet 2017

- Les collecteurs ont pu participer à une phase de test dite « pilote », à compter du 3 juillet 2017, en contexte DSN comme en contexte PASRAU.
- Cette phase permet de sécuriser le dispositif (examen de sa robustesse technique et opérationnelle) : tests en conditions réelles des modalités de dépôt des déclarations et de récupération des taux, dans un dialogue tripartite collecteurs (éditeurs de logiciels) / Net-entreprises / DGFIP.

### Un cadencement en deux étapes

- une première étape d'initialisation des taux, avec récupération du taux applicable pour chaque individu via des déclarations qui ne comporteront pas d'informations relatives au PAS (et notamment aucun montant de PAS prélevé) ; cette étape correspond à ce qui se déroulera en production au deuxième semestre 2018
- une deuxième étape de déclaration des montants prélevés par individu, et reversement des montants globaux du collecteur à la DGFIP (correspondant au fonctionnement cible à compter de 2019).

## Un bilan très positif

- Le nombre de participants est satisfaisant (plus de 700 entités au total en DSN et PASRAU), ainsi que la variété de solutions logicielles représentées (y compris les collecteurs assurant eux-mêmes leurs développements).
  - en PASRAU avec la présence de la sphère de la fonction publique (État, fonction publique territoriale : collectivités et centres de gestion, Hôpitaux publics, Organismes sphère sociale : OPS et organismes assureurs, Pôle emploi)
  - en DSN : le panel des entreprises participant à la phase pilote couvre l'ensemble des typologies attendues en régime de croisière en fonction de leur taille.
- La couverture fonctionnelle des tests a également été large (couverture des données transmises par les collecteurs, l'échange des taux, le correct calcul de prélèvement à la source, les montants de prélèvement à la source et la validation des coordonnées bancaires).
- Un certain nombre de dysfonctionnements ont été rencontrés (notamment en PASRAU en raison de la création de ce nouveau dispositif). Ils sont désormais résolus.

# Partie III- La phase pilote

## Le pilote 2018

La phase pilote 2018 se déroulera à compter du 1<sup>er</sup> mars, **l'objectif étant d'assurer une complétude la plus large possible en terme de solutions logicielles testées (éditeurs et structures auto-éditrices).**

L'expérience sur la DSN montre ainsi que la pertinence du pilote est liée à deux dimensions :

- la représentativité des cas vus en tests, sur 3 axes : entreprises / éditeurs / experts comptables
- une durée suffisante pour tirer les enseignements du pilote et porter sur la version entrant en production les observations faites en pilote.

La définition du périmètre recherché pour participation au pilote 2018 s'appuiera sur cette expérience.

Pour inciter les éditeurs à participer à la phase pilote, la signature d'une Charte avec la DGFIP leur sera proposée. Une valorisation du rôle des éditeurs ayant participé aux tests et s'avérant prêts pour le passage au PAS sera assurée (restitution sur impots.gouv,...).

## Partie III- La phase pilote

### **Le pilote 2018 sera rythmé par les échéances d'évolution de la norme DSN**

- Du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2018 : un pilote réalisé en DSN avec la norme 2018.1.2, avec les données PAS optionnelles. Le périmètre fonctionnel des tests sera élargi en interne DGFIP, avec mise en œuvre des processus d'identification et de production des CRM en contexte cible ; les taux resteront fictifs.
- A compter de septembre 2018 : en DSN la version 2019.1 sera déployée en pilote, qui rendra obligatoires les données PAS.
- En parallèle, à compter de septembre 2018 en production, débutera la phase d'initialisation des taux. Elle consiste en :
  - une transmission des CRM nominatifs en retour des déclarations DSN de production (déposées en norme 2018.1),
  - et l'ouverture du service PASRAU pour dépôt de déclarations permettant de récupérer les taux.

**La préfiguration sur les bulletins de salaire sera possible pour les revenus versés à compter de septembre ou octobre 2018, en fonction des dates de liquidation de la paie.**

## Partie IV

**Démonstration de l'interface de gestion du  
prélèvement à la source sur Impots.gouv**

# Partie VI- visuel déclaration en ligne 2018



Merci pour votre déclaration en ligne

Un courriel de confirmation vous a été envoyé à [michel.michu@vopmail.com](mailto:michel.michu@vopmail.com)  
Votre accusé de réception est disponible dans votre espace particulier.

## Votre avis

de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu.

Retrouvez-le dans votre espace particulier.

Votre avis d'impôt sera en ligne dans votre espace particulier à compter du 31 juillet.



## Votre prélèvement à la source - Important

Votre impôt sera prélevé à la source à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 car l'administration fiscale aura transmis **automatiquement** votre taux de prélèvement à la source à ceux qui vous versent un revenu (employeur, caisse de retraite, pôle emploi..).

Si vous le souhaitez, **dès maintenant et jusqu'au 15 septembre 2018**, vous pouvez choisir des options pour adapter votre prélèvement à la source :

- individualiser dans votre couple votre taux de prélèvement ; ?
- ne pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur ; ?
- trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) . ?

### Pour vous aider à choisir

Vous êtes marié. L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Oui, je veux adapter mon prélèvement à la source

Non merci, je n'ai pas besoin d'adapter mon prélèvement à la source

# Partie VI- visuel déclaration en ligne 2018

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

**marié**

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :

**9,5 %**

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

**119 €**

Gérer vos acomptes

Mettre à jour vos coordonnées bancaires

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

## Individualiser votre taux de prélèvement ?

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Jean Rix et **9,9 %** pour Madame Aster Rix. Si vous avez un ou plusieurs tiers collecteurs (employeur, caisse de retraite, pole emploi), ce choix sera pris en compte fin mars.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

## Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé ?

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

## Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) ?

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.